

AVIS PUBLIC

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
22 AVRIL 2024, À 19 H**

**PROJET DE RÈGLEMENT 5011-002 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX
PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE
AU RÈGLEMENT NUMÉRO 243 DE LA MRC DE ROUSSILLON**

PRENEZ AVIS que, à la suite de l'adoption du projet de règlement indiqué ci-dessus lors de sa séance du 18 mars 2024, le conseil municipal de la Ville de Candiac tiendra une assemblée publique de consultation le **22 avril 2024, à 19 h**, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Candiac, situé au 100, boulevard Montcalm Nord.

L'objet du règlement est le suivant :

- Assurer la concordance du *Règlement 5011-000 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble* suite à l'adoption du *Règlement numéro 243 de la MRC de Roussillon modifiant le schéma d'aménagement révisé afin de modifier des dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes* :
 - Par le retrait de la précision « *réservée aux projets communautaires* » pour un projet de construction d'éoliennes;
 - Par la mise à jour des documents et renseignements associés à une demande de P.A.E. afin de permettre une analyse adéquate d'un projet d'implantation d'éoliennes;
 - Intégrer, à des fins de concordance, certains critères relatifs à la protection des immeubles protégés, à la protection d'éléments récréotouristiques et à la protection des routes agricoles quant aux distances minimales à respecter.

Au cours de cette assemblée, le maire Normand Dyotte ou toute autre personne désignée par lui, expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Ce projet de règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire. De plus, il s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Tous les documents relatifs à ce règlement peuvent être consultés sur le site Internet de la Ville à candiac.ca, section « La Ville/vie démocratique/Avis publics » ou aux bureaux de l'hôtel de ville situés au 100, boulevard Montcalm Nord. Nous vous invitons aussi à consulter la plateforme « Règlements par adresse », sur le site Internet de la Ville, afin d'identifier précisément la zone dans laquelle se retrouve un immeuble.

Candiac, le 2 avril 2024



Linda Chau, avocate
Greffière adjointe et directrice adjointe
Services juridiques

RÈGLEMENT 5011-002

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 243 DE LA MRC DE ROUSSILLON

À LA SÉANCE DU **22 AVRIL 2024** LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.

Le présent règlement modifie le *Règlement 5011 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble*.

ARTICLE 2.

L'article 3 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 3

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux zones situées à l'intérieur de la zone potentielle d'implantation d'éoliennes sur le territoire de la Ville de Candiac.

Le tout tel qu'apparaissant au plan des contraintes naturelles et anthropiques contenu à l'annexe C du *Règlement 5000 de zonage*, pour en faire partie intégrante. »

ARTICLE 3.

L'article 17 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 17

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS

Un P.A.E. soumis pour recommandation au Comité consultatif d'urbanisme et pour approbation par le Conseil municipal doit être présenté à la Ville de Candiac en 3 exemplaires et comprendre les éléments suivants :

1° Les renseignements généraux dont :

- a) les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone :
 - i) du propriétaire requérant ou de son représentant dûment autorisé;
 - ii) des spécialistes ayant collaboré à la préparation des plans et documents;

- iii) des propriétaires du ou des terrains à l'intérieur de la zone assujettie au plan d'aménagement d'ensemble.
 - b) une évaluation probable du coût des travaux;
 - c) la durée probable des travaux avec une date de début et une date de fin;
 - d) la localisation des travaux projetés;
- 2° Un document faisant état de la nature du projet comprenant :
- a) le nombre d'éolienne projeté;
 - b) une description des caractéristiques des éoliennes et des autres composantes du projet;
 - c) une description des mesures qui sont mises en place afin de minimiser les impacts du projet sur le paysage, le bruit et sur les autres éléments des milieux naturel et bâti mentionnés à la section 1 du chapitre 2 du présent règlement;
- 3° Un plan d'implantation scellé et signé par un arpenteur-géomètre montrant :
- a) la date de préparation du plan, le titre, le nord astronomique, l'échelle utilisée et le nom du professionnel ayant préparé le plan;
 - b) l'identification cadastrale du ou des terrains concernés de même que celle des propriétés adjacentes;
 - c) la dimension du ou des lots;
 - d) la superficie du ou des lots;
 - e) le tracé et l'emprise de toute voie de circulation adjacente aux lots concernés;
 - f) le tracé et les dimensions de tout droit de passage ou servitude existant ou requis, en indiquant les dimensions;
 - g) les limites de la zone potentielle d'implantation d'éoliennes, telles que représentées au plan des contraintes naturelles et anthropiques contenu à l'annexe C du *Règlement 5000 de zonage*;
 - h) l'emplacement de l'éolienne ou des éoliennes et de ses composantes;
 - i) les distances, à l'intérieur d'un rayon de 2 km autour de l'éolienne ou des éoliennes visées, par rapport aux éléments des milieux naturel

et bâti mentionnés à la section 1 du chapitre 2 du présent règlement.

- 4° Des superpositions photographiques ou des simulations visuelles à l'échelle permettant d'évaluer l'impact visuel du projet;
- 5° Un document indiquant comment, de l'avis du requérant, le projet rencontre les critères d'évaluation de la section 1 du chapitre 2 du présent règlement;
- 6° dans le cas où au moins un arbre doit être abattu, un plan d'arboricole indiquant les éléments suivants:
 - a) les arbres à conserver, à abattre, leurs essences et leurs tailles;
 - b) les pentes raides et les niveaux de sol existants;
 - c) les limites de propriété et le nom des rues environnantes;
 - d) une photographie aérienne à jour du site;
 - e) des photographies des arbres d'intérêt et/ou des boisés;
 - f) une description des mesures qui seront prises pendant les travaux pour protéger les arbres, y compris les arbres se trouvant sur une propriété voisine, le cas échéant;
 - g) un plan de reboisement comportant la localisation et les essences d'arbres ainsi que leurs tailles. »

ARTICLE 4.

Le titre de la section 1 du chapitre 2 est remplacé par le suivant :

« SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INTÉRIEUR
DE LA ZONE POTENTIELLE
D'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES »

ARTICLE 5.

L'article 29 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 29 ZONE ASSUJETTIE

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone potentielle d'implantation d'éolienne le tout tel qu'apparaissant au plan des contraintes naturelles et anthropiques contenu à l'annexe C du *Règlement 5000 de zonage*, pour en faire partie intégrante. »

ARTICLE 6.

L'article 31 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 31 OBJECTIF GÉNÉRAL

L'application d'un P.A.E. à la zone potentielle d'implantation d'éolienne vise à veiller à ce que tout projet soit réalisé de façon harmonieuse et intégré dans le paysage, tout en limitant les impacts sur les milieux humains et naturels de telle sorte à favoriser leur acceptabilité sociale. »

ARTICLE 7.

L'article 35 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 35 CRITÈRES RELATIFS À LA PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

La protection des immeubles protégés est évaluée à partir des critères suivants :

- 1° aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 700 mètres de tout immeuble protégé. »

ARTICLE 8.

L'article 37 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 37 CRITÈRES RELATIFS À LA PROTECTION D'ÉLÉMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES

La protection d'éléments récréotouristiques est évaluée à partir du critère suivant :

- 1° aucune éolienne ne peut être implantée à une distance inférieure à sa hauteur, et ce, des éléments récréotouristiques suivants :
 - a) section de la rivière Saint-Jacques à partir de l'autoroute 30 jusqu'à son exutoire;
 - b) réseau cyclable régional existant et projeté identifié au Plan 1 : Contexte d'intervention du *Règlement 4999 relatif au Plan d'urbanisme*. »

ARTICLE 9.

L'article 43 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 43 CRITÈRES RELATIFS À LA PROTECTION DES ROUTES AGRICOLES

La protection des routes agricoles est évaluée à partir des critères suivants :

1° aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 300 mètres du rang Saint-André. »

ARTICLE 10.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

avis de motion, dépôt et adoption du projet

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5011-002

AVIS DE MOTION	18 mars 2024
ADOPTION DU PROJET	18 mars 2024
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	
ADOPTION DU RÈGLEMENT	
APPROBATION DE LA MRC DE ROUSSILLON	
ENTRÉE EN VIGUEUR	
DATE DE PUBLICATION	

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

avis de motion, dépôt et adoption du projet